

ECHEANCIER DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MAUVAISE APPLICATION OU DE NON APPLICATION DE LA LOI SUR LE BIOTERRORISME (SOURCE FDA)

Catégories d'infractions

Infractions de catégorie 1 - Disponibilité de preuves ou informations sérieuses (informations de la déclaration préalable comprises), indiquant que la denrée alimentaire présente une menace grave pour la santé ou même le risque d'entraîner la mort d'humains ou d'animaux.

Infractions de catégorie 2 - L'infraction :

1. (a) Reflète des antécédents d'actes similaires par une personne ayant été notifiée des dites infractions; ou
2. (b) Semble être intentionnelle ou flagrante.

Infractions de catégorie 3 - Toutes les infractions autres que celles appartenant à la catégorie 1 ou 2.

Tableau 1 : Envois de denrées alimentaires autres que transportées par un individu ou l'accompagnant ou que arrivant de l'étranger par la poste.*				
En cas d'infraction:	si l'infraction est due à :	pour les infractions tombant dans la catégorie 3, l'action devant typiquement être considérée par le personnel de la FDA et de la CBP est :	pour les infractions tombant dans la catégorie 2, l'action devant typiquement être considérée par le personnel de la FDA et de la CBP est :	pour les infractions tombant dans la catégorie 1, l'action devant typiquement être considérée par le personnel de la FDA et de la CBP est :
du 12 décembre 2003 au 12 mars 2004	(1) Absence d'avis préalable	Information/ communication. Analyse des données pour prise d'action visant au respect de la réglementation	Information/ communication. Analyse des données pour prise d'action visant au respect de la réglementation	Refus et éventuelles pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.
	(2) Avis préalable inadéquat, avis préalable mais non respect des délais ou infrastructure non enregistrée	Information/ communication. Analyse des données pour prise d'action visant au respect de la réglementation	Information/ communication. Analyse des données pour prise d'action visant au respect de la réglementation	Refus et éventuelles pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.
du 13 mars 2004 au 12 mai 2004	(1) Absence d'avis préalable	Information/ communication. Analyse des données pour prise d'action visant au respect de la réglementation	Détermination des pénalités monétaires civiles imposées par la CBP.	Refus et éventuelles pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.
	(2) Avis préalable inadéquat, avis préalable mais non respect des délais ou infrastructure non enregistrée	Information / communication. Analyse des données pour prise d'action visant au respect de la réglementation	Information/ communication. Analyse des données pour prise d'action visant au respect de la réglementation	Refus et éventuelles pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.

du 13 mai 2004 au 12 août 2004	(1) Absence d'avis préalable	Refus.	Refus et/ou détermination des pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.	Refus et éventuelles pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.
	(2) Avis préalable inadéquat, avis préalable sans respect des délais ou infrastructure non enregistrée	Information/ communication. Analyse des données pour prise d'action visant au respect de la réglementation	Détermination des pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.	Refus et éventuelles pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.
après le 12 août 2004	(1) Absence d'avis préalable	Refus et/ou détermination des pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.	Refus et/ou détermination des pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.	Refus et éventuelles pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.
	(2) Avis préalable inadéquat, avis préalable sans respect des délais ou infrastructure non enregistrée	Refus et/ou détermination des pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.	Refus et/ou détermination des pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.	Refus et éventuelles pénalités monétaires et civiles imposées par la CBP.

*Les définitions et descriptions des types d'infractions, des catégories d'infractions et des actions prises en réponse aux dites infractions sont données dans les tableaux ci-dessus et ci-dessous.

Tableau 2 : Denrées alimentaires transportées par un individu ou l'accompagnant.*

En cas d'infraction :	et si l'infraction est due à :	pour les infractions tombant dans la catégorie 3, l'action devant typiquement être considérée par le personnel de la FDA et de la CBP est :	pour les infractions tombant dans la catégorie 2, l'action devant typiquement être considérée par le personnel de la FDA et de la CBP est :	pour les infractions tombant dans la catégorie 1, l'action devant typiquement être considérée par le personnel de la FDA et de la CBP est :
du 12 décembre 2003 au 12 août 2004	(1) Avis préalable inadéquat ou infrastructure non enregistrée	Information/ communication.	Information/ communication.	Refus.
	(2) Absence de confirmation de l'avis préalable	Information/ communication.	Information/ communication.	Refus.
Après le 12 août 2004	(1) Avis préalable inadéquat ou infrastructure non enregistrée	Information/ communication (problèmes mineurs ou d'inattention) ou refus.	Refus.	Refus.
	(2) Absence de confirmation de l'avis préalable	Information/ communication (problèmes mineurs ou d'inattention) ou refus.	Refus.	Refus.

Tableau 3 : Denrées alimentaires arrivant de l'étranger par la poste.*

Si l'infraction a lieu à la date suivante ou après celle-ci :	et si l'infraction est due à :	pour les infractions tombant dans la catégorie 3 , l'action devant typiquement être considérée par le personnel de la FDA et de la CBP est :	pour les infractions tombant dans la catégorie 2 , l'action devant typiquement être considérée par le personnel de la FDA et de la CBP est :	pour les infractions tombant dans la catégorie 1 , l'action devant typiquement être considérée par le personnel de la FDA et de la CBP est :
du 12 décembre 2003 au 12 août 2004	(1) Avis préalable inadéquat ou infrastructure non inscrite	Information/communication.	Information/communication.	Refus.
	(2) Absence de confirmation de l'avis préalable	Information/communication.	Information/communication.	Refus.
Après le 12 août 2004	(1) Avis préalable inadéquat ou infrastructure non inscrite	Information/communication (problèmes mineurs ou d'inattention) ou refus.	Refus.	Refus.
	(2) Absence de confirmation de l'avis préalable	Information/communication (problèmes mineurs ou d'inattention) ou refus.	Refus.	Refus.

*Les définitions et descriptions des types d'infractions, des catégories d'infractions et des actions prises en réponse aux dites infractions sont données ci-dessus.